



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Pôle Eau  
Service Environnement Risques

Digne les Bains le, 16 mai 2014

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-940**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1917 du 14 septembre 2012  
autorisant la société SAUR à exploiter un centre de compostage  
à MANOSQUE

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V et le titre 1<sup>er</sup> du livre IV ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent .satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobiose soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande déposé par la société SAUR en date du 10 janvier 2014 ;

**Vu** le rapport de l'Inspectrice de l'Environnement du 19 février 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2014 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 1er avril 2014, à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la demande porte sur des adaptations mineures concernant le procédé et les matières traitées ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Modifications du TITRE I**

1<sup>o</sup>) A l'article 1.2.1, avant le tableau « *nomenclature* », il est rajouté l'alinéa suivant :

« Le terme « *boues* » regroupe les boues de station d'épuration urbaines et les boues issues de la déshydratation des matières de vidange des systèmes d'assainissements non collectifs de type domestique ».

Dans le tableau « *nomenclature* », rubrique 2780, nature de l'installation, le terme « *boues de stations d'épuration urbaines* » est remplacé par le terme « *boues* ».

2°) A l'article 1.2.4, le terme « *partiellement bâchés* » est supprimé dans la phrase « *une aire de fermentation du compost en andains partiellement bâchés de 3360 m<sup>2</sup>* ».

## **ARTICLE 2 : Modifications du TITRE III**

A l'article 3.1.3, alinéa 6, la phrase « *De plus, ils seront bâchés pendant la première semaine de fermentation* » est supprimé.

## **ARTICLE 3 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 4 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Manosque pour y être consultée,
- l'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Manosque et sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation,
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture durant une durée minimum d'un mois.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 5 - Execution**

- Madame la Secrétaire Générale,
- Monsieur le Maire de Manosque,
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SAUR, dont le siège social est situé 281 Avenue Pavlov – Z.I. Saint Cézaire – 30936 NIMES CEDEX 9

**Pour le Préfet et par délégation**

La Secrétaire Générale  


**Dominique LAURENT**